Envoyé en préfecture le 24/03/2023 Reçu en préfecture le 24/03/2023

Affiché le

ID: 029-200019073-20230320-DB_0723_CET2023-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE

କ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

ನಿನಿನಿನಿನಿನಿ

Séance du 20 mars 2023

ଶ୍ୱର୍ଷ ବ୍ୟବ୍ୟ ବ୍ୟବ୍ୟ

Date de la convocation : 20 février 2023

Membres en exercice : 21, Membres présents : 16, Voix délibératives : 21

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à 14h30, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, désignés par les comités syndicaux ou les conseils communautaires des établissements membres, se sont réunis au siège du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille à Tréguennec suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseaume, président.

Étaient présents : Jousseaume Éric, Buannic Jean-Louis, Le Troadec Gwenola, Loussouarn Christian, Le Cleach Cyrille, Canevet Yves (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD), Burel Michel, Stephan Philippe, Caradec Jean-Louis, Yannic Jean-Bernard, Le Goff Michèle (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN), Sergent Gilles, Burel Bruno (COMMUNAUTES DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ), Cozien Jean-Paul (QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE), Kerisit Yves (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GOYEN), Bonizec Emile (SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU NORD CAP-SIZUN), formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés : Morel Stéphane (pouvoir à Jousseaume Éric), Bourhis Danielle (pouvoir à Buannic Jean-Louis), Cariou Jacques (pouvoir à Stephan Philippe), Lauriou Benoit (pouvoir à Kerisit Yves), Kervarec Ronan (Pouvoir à Burel Michel).

Absents excusés : Gaigne Jean-Michel

Personne invitée : Picheral Thomas, Rouyer Raphaëlle (SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-

CORNOUAILLE).

Mise à jour des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2023 Reçu en préfecture le 24/03/2023

Affiché le

ID: 029-200019073-20230320-DB_0723_CET2023-DE

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2020 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps de la fonction publique territoriale circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du comité syndical du 5 décembre 2019 portant sur l'instauration du compte épagne temps.

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au comité syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au comité syndical de fixer les modalités d'utilisation du compte-épargne temps du syndicat.

UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les 15 premiers jours épargnés ne sont utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation :
- leur maintien sur le CET;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET <u>au plus tard le 31 mars de l'année suivante</u> en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au comité syndical.

Envoyé en préfecture le 24/03/2023 Reçu en préfecture le 24/03/2023

Affiché le

ID: 029-200019073-20230320-DB_0723_CET2023-DE

Le comité syndical,

- après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,
- considérant la saisine du Comité Social territorial du 17 mars 2023 et sous réserve d'un avis favorable.

Apres avoir délibéré :

ADOPTE,

les propositions du Président relatives aux mobilités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération.

AUTORISE.

sous réserve d'une information préalable du comité syndical, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE,

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 mars 2023,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour: 21 Abstention: 0 Contre: 0

Fait et délibéré, à Tréguennec, le 20 mars 2023.

Pour extrait conforme

Éric JOUSSEAUME

Président, Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille

